
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 080 DU 13 MARS 2019

portant agrément de la société ALTIS PANIFICATION S.A.S au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet de création d'une boulangerie-pâtisserie moderne à Adjakpa, commune de Zè, département de l'Atlantique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEx), tel que modifié ;
- sur** proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, après avis favorable de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CA-CIPI), en sa séance du vendredi 11 janvier 2019 entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI),
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 mars 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

La société ALTIS PANIFICATION S.A.S est agréée au régime "B" du Code des Investissements, pour son projet de création d'une boulangerie-pâtisserie moderne à Adjakpa, commune de Zè, département de l'Atlantique, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société ALTIS PANIFICATION S.A.S doit réaliser son programme d'investissement ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé se rapporte exclusivement à la création d'une boulangerie-pâtisserie moderne à Adjakpa, commune de Zè, département de l'Atlantique.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange

N°	Désignation	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
01	Pétrins à spirale avec cuve sortant sur chariot – SGMA VE16OHD	02	Europe	Europe	15	0	Electricité
02	Cuve supplémentaire pour VE16OHD	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
03	Elévateur de Cuve Sigma type MACISTE1600	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
04	Groupe automatique proline de JAC comprenant : - une peseuse à trémie fermée PE 50p - une balancelle - une façonneuse UNIC - un tapis de sortie TRF30	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
05	Groupe automatique croissant – avant 530, comprenant : - un calibreur - une table de découpe - les accessoires de découpe	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
06	Groupe automatique JAC LPS (ligne de Production, comprenant :	02	Europe	Europe	15	0	Electricité
	- une diviseuse volumétrique PE50						
	- un Tapis de transfert						
	- une façonneuse HF						
	- un TRF 30						
07	Chambre de fermentation 218/310/230 H, capacité 8chariots-2*2 portes model tunnel	03	Europe	Europe	15	0	Electricité

08	Four rotatif zucchellirotofan 9 à gasoil	03	Europe	Europe	15	0	Gasoil et Electricité
09	Four a sole zucchelli sct3 4c/18	01	Europe	Europe	15	0	Electricité et gas-oil
10	Fours rotatif double chariots	10	Europe	Europe	15	0	Electricité et gasoil
11	Tunnel de refroidissement GT0460	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
12	CM12/80120 Chambre froide négative plus BDB245NDO1F Groupe frigorifique	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
13	CM10/6280 Chambre froide positive plus MDB335TO2F Groupe frigorifique	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
14	Chariots acier pour niveaux 60/80 18 étagères	50	Europe	Europe	15	0	
15	TPS8/280 table Bakery renforcer sur pied	04	Europe	Europe	15	0	
16	Niveau en acier inox 60/80	1.000	Europe	Europe	15	0	
17	Accessoires pour panification (pelles, gants, râpes, paniers alimentaires et divers...	01 lot	Europe	Europe	15	0	
18	Groupe électrogène 250 KVA	01	Europe	Europe	15	0	Gasoil
19	Groupe électrogène spécial transporteur CGM 20LWS 20 KVA 400V	04	Europe	Europe	15	0	Gasoil
20	Groupe électrogène 20 KVA	10	Europe	Europe	15	0	Gasoil
21	Pièces de rechanges pour fours zucchelli SCT3-4c/18	01 lot	Europe	Europe	15	0	
22	Kit pièces détachées pétrin Sigma VE160HD	01 lot	Europe	Europe	15	0	
23	Tradilevain TL 105	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
24	Laminoir automatique sur socle avec plan de travail comprenant : - SFA650 Farineux - AVV650 Enrôleur - SF6520LT station de découpe	01	Europe	Europe	15	0	Electricité
25	Tunnel de surgélation rapide Panem Comprenant : - 3x kits de surgélation rapide type BJ80-SR - 3x groupes frigorifiques 29.800w (30cv) - accessoires et raccords à 10m	01	Europe	Europe	15	0	Electricité

26	Chambre froide négative -30 M3 comprenant : groupe frigorifique négative – compresseur 3CV – Gaz R404 A	10	Europe	Europe	15	0	Electricité
----	---	----	--------	--------	----	---	-------------

Matériel roulant

Désignation	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
Camionnettes de distribution	05	Europe	Europe	05 ans	0	Essence
Motos tricycles	05	Asie	Europe	05 ans	0	Essence

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation, exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de neuf (09) ans courant de la date à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société ALTIS PANIFICATION S.A.S, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société ALTIS PANIFICATION S.A.S bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la création d'une boulangerie-pâtisserie moderne et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990, modifiée, portant Code des Investissements, la société ALTIS PANIFICATION S.A.S bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables, à l'exception de la Taxe de

Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société ALTIS PANIFICATION S.A.S est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA ainsi qu'à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de création d'une boulangerie-pâtisserie moderne, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société ALTIS PANIFICATION S.A.S est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société ALTIS PANIFICATION S.A.S doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de création d'une boulangerie-pâtisserie moderne, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société ALTIS PANIFICATION S.A.S doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-

033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

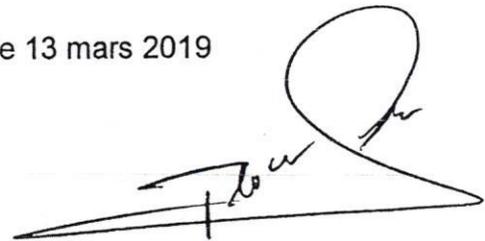
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

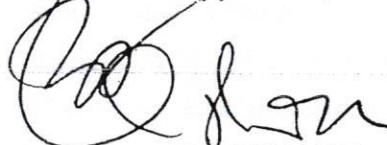
Fait à Cotonou, le 13 mars 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



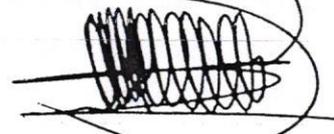
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



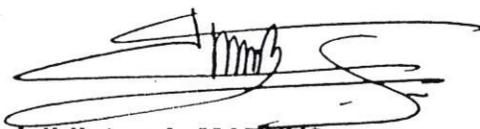
Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MPD : 2 - MTFP : 2 - MIC : 2 - ME : 2 - MEM : 2 - MCVDD : 2 -
MEF : 2 - AUTRES MINISTERES : 15 - SGG : 4 - JORB : 1.